



Avis du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes sur le projet de Plan local d'urbanisme d'Eyne

Coordination : Fanchon TEIRE

Contributions techniques : Marine DAIRE, Olivier MONTREUIL, Claire DUSSON, Audrey FOURNES, Fanchon TEIRE, Silvana GARGIULO.

La commune de Eyne, actuellement au RNU, travaille sur l'élaboration de son Plan local d'urbanisme. Le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes a été sollicité par la commune, en avril 2026, pour rendre un avis sur le projet de PLU de la commune, dans un délai de trois mois.

1. Maitrise de l'urbanisation

Ce que dit la Charte :

Objectif opérationnel 1.2.3. Réduire la consommation d'espace par un urbanisme de qualité visant la préservation des terres agricoles et des espaces naturels

La commune souhaite limiter au maximum la consommation d'espace en fixant une limite de 1ha de consommation d'espace maximale. Celle-ci comprend environ 0.7ha d'autorisation d'urbanisme déjà délivrées (logements) et 0.3ha pour les emplacements réservés.

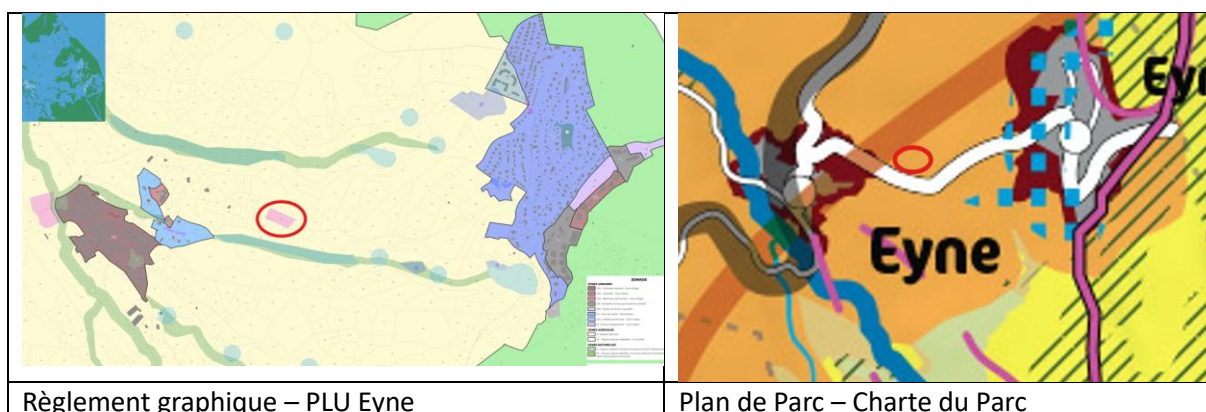
Zones AU :

Aucune zone AU n'a été identifiée dans le règlement graphique. Cependant, le projet de PLU prévoit des extensions hors du tissu urbain avec l'identification d'emplacements réservés localisés sur le règlement graphique.

Emplacements réservés :

Le projet de PLU prévoit un emplacement réservé en dehors du tissu urbain pour créer un cimetière (emplacement réservé n°5). Ce projet n'est pas localisé dans le zonage identifié au plan de Parc : « urbanisation existante » et « secteur maximum de potentiel urbanisable » (cf carte ci-dessous). Ainsi, l'artificialisation des sols et les constructions prévues au niveau de cet emplacement réservé ne sont pas compatibles avec la Charte.

Emplacement réservé n°5 – Cimetière



Le règlement écrit prévoit, en zone A et N, la possibilité de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public « *dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* ». **Ces possibilités de constructions ne permettent pas de garantir une urbanisation au sein des zones urbaines et secteur maximum de potentiel urbanisable identifiés au Plan de Parc.**

Réserve :

- *Les possibilités de constructions en zone A et N ne sont pas compatibles avec la Charte du Parc. Il est demandé de limiter les constructions possibles.*

2. Paysage

Ce que dit la Charte :

Objectif opérationnel 1.1.6. Améliorer la qualité des paysages

Mesure 1.1.6.c Identifier, préserver et reconstituer les éléments patrimoniaux du paysage par des mesures de préservation dans les documents d'urbanisme et des opérations concrètes de restauration (maillage bocager, haies, vergers, canaux, murets...).

Mesure 3.1.2.c Mettre en place des mesures spécifiques pour les zones artisanales et économiques devant répondre à des critères d'intégration environnementale, paysagère, architecturale, etc. (ex : cahiers des charges de prescriptions, règlements de zone, etc.)

Le PADD mentionne une volonté de requalification des centralités et de gestion des friches, ainsi que la valorisation de points de vue. L'orientation III, qui vise une commune « paysagée », omet des aspects essentiels comme l'intégration paysagère des projets ou la protection du patrimoine paysager (bocage, alignements d'arbres, murets en pierre sèche), pourtant centraux dans la charte (mesure 1.1.6.c). De même, l'orientation IV, bien qu'elle aborde les entrées de territoire et les secteurs de grande circulation, se limite à une approche fonctionnelle sans approfondir la dimension paysagère, alors que la charte insiste sur la préservation des points de vue et des panoramas identitaires (mesure 1.1.6.c).

Le règlement écrit contient des dispositions positives, comme la présence d'un nuancier pour les façades, qui favorise une harmonie visuelle, ou encore les règles d'implantation des constructions, qui visent à préserver l'échelle et l'harmonie des villages. Les exigences en matière de traitement paysager des espaces non bâtis, notamment la plantation d'essences locales et la gestion de l'imperméabilisation des sols, sont également assez qualitatifs. Dans les zones U des « jardins paysagers » ont été identifiés comme espaces à préserver ce qui est aussi un point positif, malgré le fait que l'un des deux est un parking actuellement non planté.

L'amélioration serait plutôt pour la partie des clôtures, les haies séparatives ne sont pas mentionnées dans les règles sur les clôtures, alors que la charte encourage leur plantation pour favoriser les paysages bocagers (mesure 1.1.6.c).

De plus, les éléments de patrimoine végétal, comme les haies bocagères ou les murets en pierre sèche, sont uniquement protégés en zone A et N ce qui est un très bon point. Mais il n'en est pas question dans les zones U, où ils jouent un rôle clé dans la structuration des paysages (mesure 1.1.6.c).

Le règlement graphique inclut des périmètres de biodiversité à préserver des éléments de patrimoine bâti, mais cela ne prend pas en compte les haies ou les murets contrairement à ce que le règlement détaille en zone U et A.

L'emplacement réservé pour le cimetière, situé dans un milieu sensible entre les deux centralités, pose question. Son artificialisation et les infrastructures associées (parking, réseaux) pourraient fragmenter les espaces naturels et agricoles, alors que la charte prône une gestion économe des sols (mesure 1.1.6.c) et une intégration paysagère des équipements (mesure 3.1.2.b). Il aurait été plus judicieux de l'accoler à l'une des centralités existantes pour limiter l'impact sur le paysage.

Une zone N à vocation touristique interroge quant à la proximité de la D66, aucun projet ni OAP n'y est associé, cette zone est aujourd'hui non aménagée. Son aménagement aurait un impact important sur les paysages et serait en désaccord avec la charte du parc.

Une OAP « continuité écologique » est présente, la trame verte et bleue y est représentée, ce qui constitue un bon outil pour la préservation des continuités écologiques et paysagères, en phase avec la mesure 1.3.3 de la charte sur la préservation de la nature ordinaire. Cependant il aurait été pertinent d'avoir une OAP dédiée au paysage, qui aurait pu compléter l'OAP « continuité écologique » dans les zones urbanisées et aussi prendre en compte le grand paysage. Une telle orientation aurait permis d'approfondir la prise en compte des enjeux paysagers dans les espaces bâtis, conformément aux attentes de la charte.

Dans les documents, il est question de mettre en place des ombrières photovoltaïques sur les parkings. Il est recommandé de prendre en compte l'intégration paysagère de ces structures surtout lorsqu'elles sont placées à des endroits impactants (entrée de ville) afin de préserver le caractère villageois d'Eyne.

Le document ne prend pas en compte le grand paysage. Le grand paysage désigne les vastes étendues visibles depuis les villages ou depuis les axes de circulation, incluant les reliefs, les forêts, les espaces agricoles et les éléments naturels ou patrimoniaux (comme les murets en pierre sèche ou les haies bocagères). Son intégration dans le PLU permettrait de préserver la cohérence visuelle et l'identité du territoire.

Recommandations :

- *Etendre la protection des haies bocagères et murets en pierre sèche à toutes les zones (U, A, N) et le spatialiser dans le règlement graphique.*

- Revoir l'implantation du cimetière pour limiter son impact sur les espaces naturels, en l'accolant à une centralité existante.
- Créer une OAP « paysage » pour compléter l'OAP « continuité écologique » et approfondir les enjeux paysagers dans les zones urbanisées.
- Intégrer les haies séparatives perméables dans les clôtures.
- Prendre en compte l'intégration paysagère des ombrières photovoltaïques.
- Prendre en compte le Grand paysage.

3. Habitat et architecture

Ce que dit la Charte :

Mesure 3.1.1.3. Promouvoir l'écoconstruction et l'éco rénovation auprès des porteurs de projet

Mesure 3.1.2. Accompagner l'évolution des tissus bâtis à travers un urbanisme et une architecture innovante de qualité

« Concevoir de nouvelles formes villageoises à la fois inscrites en continuité avec l'existante et répondant aux défis contemporains »

« Aménager des espaces publics villageois de qualité »

Zonages

L'analyse des centralités urbaines, village et station, définies dans le zonage en UA1 et UA2 n'est pas très poussée en termes de caractérisation du bâti, typologie et implantation (orientation, volumétrie, forme des toitures).

Dans la traduction réglementaire ce manque conduit à un amalgame de prescriptions et traitements entre les deux zones, pourtant totalement distinctes d'un point de vue architectural et urbain dans leur organisation, histoire, développement et caractères (matériaux, clôtures, etc.).

Afin de rendre plus intelligible et mieux définir les règles applicables aux deux zones avec des traitements spécifiques liés à l'organisation urbaine et à la qualité architecturale de chacune de ces deux entités urbaines, il est recommandé de **séparer dans le règlement écrit la zone UA1 et la zone UA2**. Et cela en vue d'appuyer l'identité de chaque zone et répondre aux objectifs affirmés dans le PADD pour les nouvelles constructions, extensions, réhabilitations ou aménagements futurs : caractère patrimonial du village et nouvelle centralité urbaine de la station liée à une évolution plus récente de son enveloppe urbaine.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Toitures :

Dans le village le bâti dense s'intègre à la morphologie du terrain avec des faîtages principalement parallèles aux courbes de niveau et une volumétrie allongée alignée à la rue.

Dans la station, l'orientation et la morphologie des chalets dans les lotissements, calquent une typologie typique des Alpes, avec pignon sur rue et faitage perpendiculaire aux courbes de niveau, éloignée de l'architecture traditionnelle des Pyrénées catalanes.

- Clôtures :

Afin de favoriser les continuités écologiques et dans un souci de respect du caractère patrimonial du village et de cohérence architecturale, les clôtures peuvent être traitées différemment selon leur localisation en zone UA1 ou dans les autres zones urbanisées (UA2, UB, UC) ou encore A et N.

- Cheminements piétons et mobilités douces :

Les traversés et les cheminements piétons dans les espaces urbanisés, favorisant les mobilités douces, les continuités écologiques et qualifiant le cadre de vie (à travers la renaturation des abords ou linéaires) ne sont pas clairement identifiés ou renforcés (règlement graphique et/ou traduction réglementaire).

- Ombrières parkings :

Un point de vigilance est à avoir sur le traitement paysager des ombrières photovoltaïques. Il conviendra de préciser les hauteurs, l'intégration dans l'environnement et préservation des perspectives monumentales, matériaux, etc.). De façon générale, pour les équipements de production d'EnR (énergies renouvelables) il serait intéressant de détailler les préconisations sur la qualité architecturale des installations.

Densité urbaine

Le règlement écrit n'encadre pas le niveau de densification (douce) recherchée dans le PADD, notamment pour les zones urbanisées. Sans précisions sur les pourcentages de constructibilité, la densification des parcelles paraît donc libre pour toute nouvelle construction, extension ou aménagement et notamment dans l'hypercentre villageois. Bien que la Charte favorise la densification urbaine et l'urbanisation sur les dents creuses afin de limiter l'étalement urbain, cette densification doit être raisonnée. Si les parcelles de la commune sont intégralement construites, le caractère patrimonial du village risque d'être impacté.

Recommandations :

- *Il est recommandé d'appliquer des prescriptions différentes dans le règlement écrit des zones UA 1 et UA 2.*
- *Il est recommandé de fixer un seuil maximal de densification au sein d'une parcelle (surface maximale, pourcentage, zone à préserver, etc).*

4. Espaces naturels et agricoles

4.1. Espaces agricoles

Ce que dit la Charte :

Mesure 1.1.4.b. Sécuriser le foncier agricole pour répondre aux enjeux économiques, paysagers et environnementaux

« Maintenir les terres agricoles fertiles dans les documents d'urbanisme (cf. 1.2.3.). »

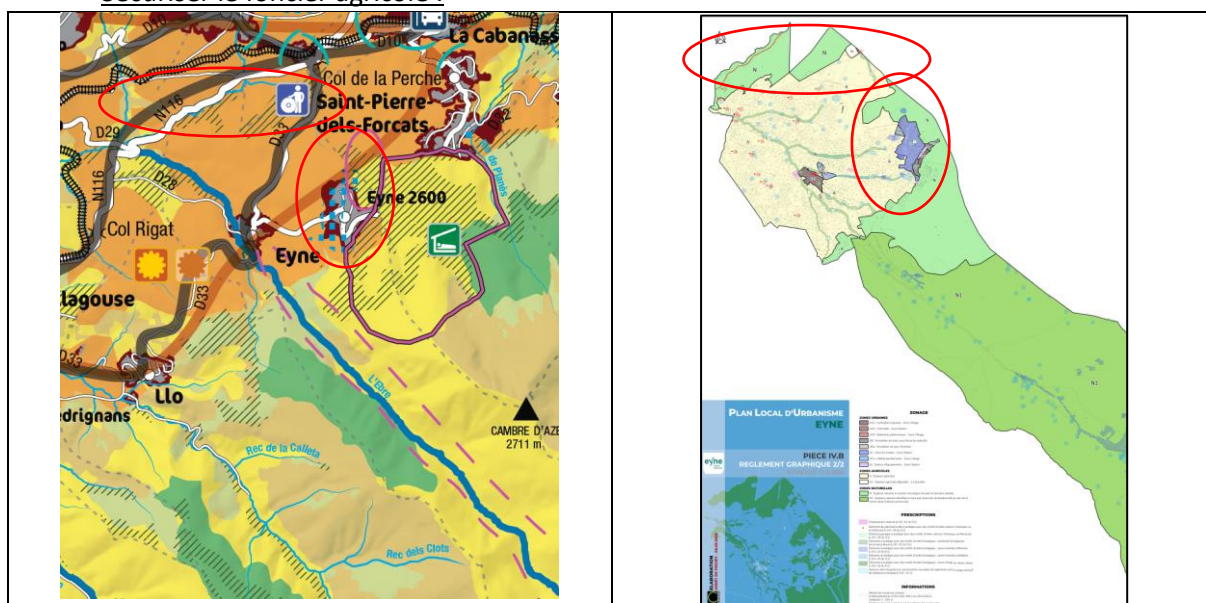
Mesure 1.1.6.c. Préserver les structures paysagères selon des objectifs de qualité paysagère communs

« Préserver les espaces agricoles fertiles des fonds de vallées et des plaines d'altitudes. »

« Identifier, préserver et reconstituer les éléments patrimoniaux du paysage par des mesures de préservation dans les documents d'urbanisme et des opérations concrètes de restauration (maillage bocager, haies, vergers, canaux, murets...). »

Mesure 1.2.3.b. Asseoir les documents d'urbanisme des communes sur un projet d'aménagement, en accord avec les principes et objectifs de la Charte

Sécuriser le foncier agricole :



Dans le règlement graphique, la zone A « espaces agricoles » reprend en grande partie « les zones de plateaux et de fonds de vallée à protéger d'une urbanisation diffuse identifiées au Plan de Parc » (zone orange), ce qui constitue un argument positif par rapport à la charte.

Même si au Plan de Parc elles sont intégrées au zonage agricole, deux zones, au nord de la commune et une zone au sud de la station, ne font pas partie de la zone A mais de la zone N. La zone N (hors N1) prévoit la possibilité de constructions pour l'exploitation agricole et forestière, ce qui reste cohérent par rapport au zonage A. Par contre, il pourrait être intéressant comme dans la zone A, de rajouter, concernant les usages et affectations des sols, constructions et activités, d'intégrer « *Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.* »

Un emplacement réservé soulève des questions quant à sa destination et la mobilisation du foncier agricole. En zone A, le cimetière ne se situe pas en continuité des zones urbanisées et serait prévu sur une parcelle de prairie. **Cet élément semble aller à l'encontre de la Charte du Parc.**

Le règlement écrit prévoit, en zone A, la possibilité de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public « *dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [...]* » (p.128). **Ces possibilités de constructions pourraient entraîner une urbanisation diffuse sur des terrains agricoles à enjeu. Cela ne semble pas compatible avec l'objectif de la charte du Parc concernant la préservation des terres agricoles d'une urbanisation diffuse en dehors des bâtiments liés à la sécurité des utilisateurs et aux activités agricoles et forestières.**

Préserver les structures paysagères :

Dans les OAP, dans l'axe 2 correspondant à la préservation des espaces agricoles et des supports de production végétale, les orientations présentées proposent de « *préserver les arbres isolés, les haies et autres alignements d'arbres* » et de « *protéger les murets en pierre existants* » (p.10). Cependant, la carte disponible dans les OAP, relative aux trames (p.11) ne représente pas de façon exhaustive le réseau bocager et n'identifie pas les murets. De plus, ces éléments ne sont pas repris dans le règlement graphique ou ses annexes.

Le règlement écrit, prévoit en zone N et A, que « *Les murets en pierres sèches, les affleurements rocheux et les haies bocagères existantes doivent être préservés.* » (p.147 et p 176). Ce traitement n'est pas repris dans les zones U.

Comme déjà évoqué dans l'avis rendu sur le PADD, la localisation de certains éléments patrimoniaux de la richesse Eynoise serait utile à leur protection (bocages, haies, murets, messicoles). Les différentes pièces réglementaires ne localisent pas les haies et les murets. Le Parc peut mettre à disposition l'inventaire des haies réalisés en 2019. Ces éléments ne sont pas identifiés **dans le règlement graphique et ne sont pas exhaustifs dans l'OAP.**

Recommandations :

- Identifier les haies et les murets dans le règlement graphique.
- Intégrer la préservation des haies et murets, dans les zones U, tel que présenté en zone N et A dans le règlement écrit.
- Vérifier que la zone de la parcelle 988, concernée par un zonage UC, n'est plus valorisée au niveau agricole car elle est déclarée au registre parcellaire graphique en 2024.

Réserves :

- Les possibilités d'aménagement, peu restrictives, indiquées dans le règlement écrit en zone A ainsi que la localisation d'un emplacement (cimetière) réservé ne semblent pas en accord avec l'objectif de la charte concernant la préservation des terres agricoles de plateaux et de fonds de vallée d'une urbanisation diffuse.

4.2. Espaces naturels

Les zones humides :

Ce que dit la Charte :

Mesure 1.1.3.a. Préserver toutes les zones humides identifiées au Plan du Parc

« Préserver les zones humides de l'inventaire du Parc au sein des documents d'urbanisme par des zonages réglementaires adaptés. »

« Préserver la fonctionnalité écologique des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement, en veillant à la transparence des infrastructures (dimensionnement adapté des ouvrages de franchissement, éviter les fossés drainants...) et lors de l'organisation de manifestations. »

La préservation des zones humides naturelles et leurs fonctionnalités apparaît dans l'orientation générale « une commune « préservée » » du PADD. Cet objectif de préservation des zones humides est traduit à travers plusieurs orientations de l'OAP thématique « continuités écologiques ». Nous pouvons citer notamment deux mesures spécifiques aux milieux humides : « **identifier précisément et préserver les zones humides urbaines et péri-urbaines** » et « **veiller au maintien et au bon état des continuités humides** ». Il s'articule avec les autres pièces réglementaires du PLU par l'**identification dans le règlement des zones humides comme des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)**.

Les zones humides surfaciques de l'inventaire du Parc sont bien identifiées dans le règlement comme des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23). Les prescriptions associées dans le règlement écrit indiquent que « *lorsqu'il est impossible d'éviter les zones, le projet doit prévoir une compensation des superficies détruites* ». **Cette prescription n'est pas compatible avec la Charte du Parc qui précise que ces zones humides doivent être strictement préservées.**

Par ailleurs, les zones humides ponctuelles et linéaires de l'inventaire du Parc n'ont pas été identifiées dans le règlement graphique. Elles sont pourtant également présente dans l'atlas départemental des zones humides utilisé par le bureau d'étude. Notamment, une zone humide de l'inventaire du Parc (PNRPYC0022) est présente en limite de l'emprise de l'emplacement réservé n°3 (création d'un parking, section B, parcelle 453). Il est donc important de vérifier par une expertise de terrain l'emprise de cette zone humide avant d'envisager l'aménagement de cette parcelle. Par ailleurs, en fonction du type d'aménagement prévu, celui-ci peut avoir un impact négatif sur le fonctionnement hydrologique des zones humides situées en amont et en aval de la parcelle et être un facteur de discontinuité écologique entre ces zones humides. Il est donc important de prendre en compte la préservation des continuités écologiques et hydrologiques entre l'amont et l'aval de cette parcelle dans le cadre de son aménagement.



En jaune : emplacement réservé n°3 (création de parking). En bleu foncé : zones humides tourbeuses de l'inventaire du Parc. En bleu clair : zones humides potentielles de l'atlas départemental des zones humides. Flèche bleue : relation hydrologique supposée à partir de la topographie entre les différentes zones humides.

Recommandations :

- Prendre en compte les enjeux de continuités écologiques et de fonctionnalités hydrologiques lors de l'aménagement du parking sur l'emplacement réservé n°3 (préserver le relief topographique, limiter l'imperméabilisation des surfaces).

Réserves :

- Préserver strictement les zones humides de l'inventaire du Parc.
 - Les aménagements ne doivent pas impacter les zones humides du Plan de Parc.
 - Intégrer les éléments linéaires et ponctuels de l'inventaire des zones humides du Parc dans le règlement graphique.
 - Préciser les limites de la zone humide située en limite de l'emprise de l'emplacement réservé n°3 (parking) à partir d'une expertise de la flore et du sol.

Les continuités écologiques :

Ce que dit la Charte :

Mesure 1.1.6.c. Préserver les structures paysagères selon des objectifs de qualité paysagère communs

« Maintenir, voire restaurer la continuité des corridors écologiques de la trame verte et bleue. »

1.3.2.a. Préciser, à l'échelle communale, les corridors et réservoirs de biodiversité au sein des continuités écologiques du Parc

- Caractériser et cartographier finement dans les zones de potentiel maximum urbanisable et plus largement sur le reste de la commune les réservoirs de biodiversité au sein des continuités écologiques du Parc (ex. : les prairies permanentes qui sont des milieux riches en biodiversité et à forte valeur écologique)
- Identifier finement dans les zones de potentiel maximum urbanisable et plus largement sur le reste de la commune des corridors permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux (ex. : le bocage ou les ripisylves).
- Prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle communale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

1.3.2.c. Intégrer la préservation des continuités écologiques dans l'ensemble des actions de gestion et d'aménagement du territoire

- Inscrire les corridors écologiques (cf. Plan du Parc « schéma de fonctionnement écologique ») et les préciser à l'échelle des documents de planification (SCOT/PLU).
- Préserver les liaisons entre massifs forestiers, sur les cours d'eau et les terres agricoles au sein et à proximité des villages (cf. Plan du Parc).

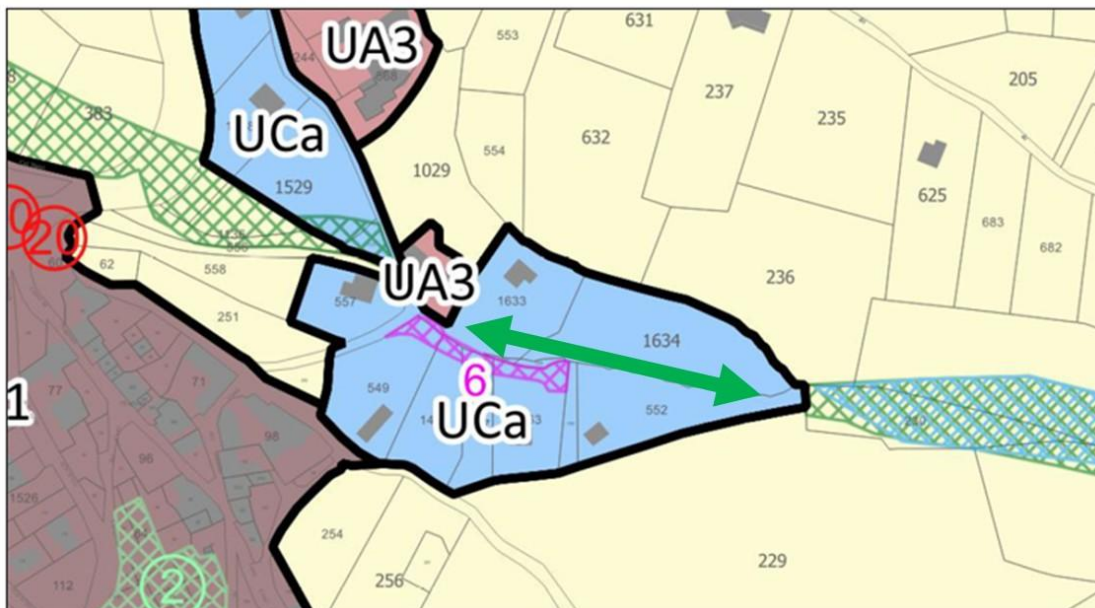
L'objectif de « *conservation des corridors biologiques et des réservoirs de biodiversité* » apparaît dans l'orientation générale « *une commune « préservée »* » du PADD. Il fait l'objet d'une **orientation d'aménagement et de programmation thématique « continuités écologiques »**. Cette OAP s'appuie notamment sur une étude de caractérisation des trames vertes et bleues réalisée à l'échelle communale. Les orientations de l'OAP s'articulent avec les autres pièces réglementaires du PLU par l'**identification dans le règlement des cours d'eau et de la ripisylve comme des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)** : « *Toutes constructions et aménagements y sont interdits. La végétation présente doit être maintenue. Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux y sont autorisées* » (Zones UC et A). Par ailleurs, les constructions ou installations doivent respecter un recul minimal par rapport aux lits mineurs des cours d'eau ou

canaux afin de maintenir en l'état la végétation qui leur est associée. Ce recul est de 3m en zone UA, UC et 15m en zone A et N.

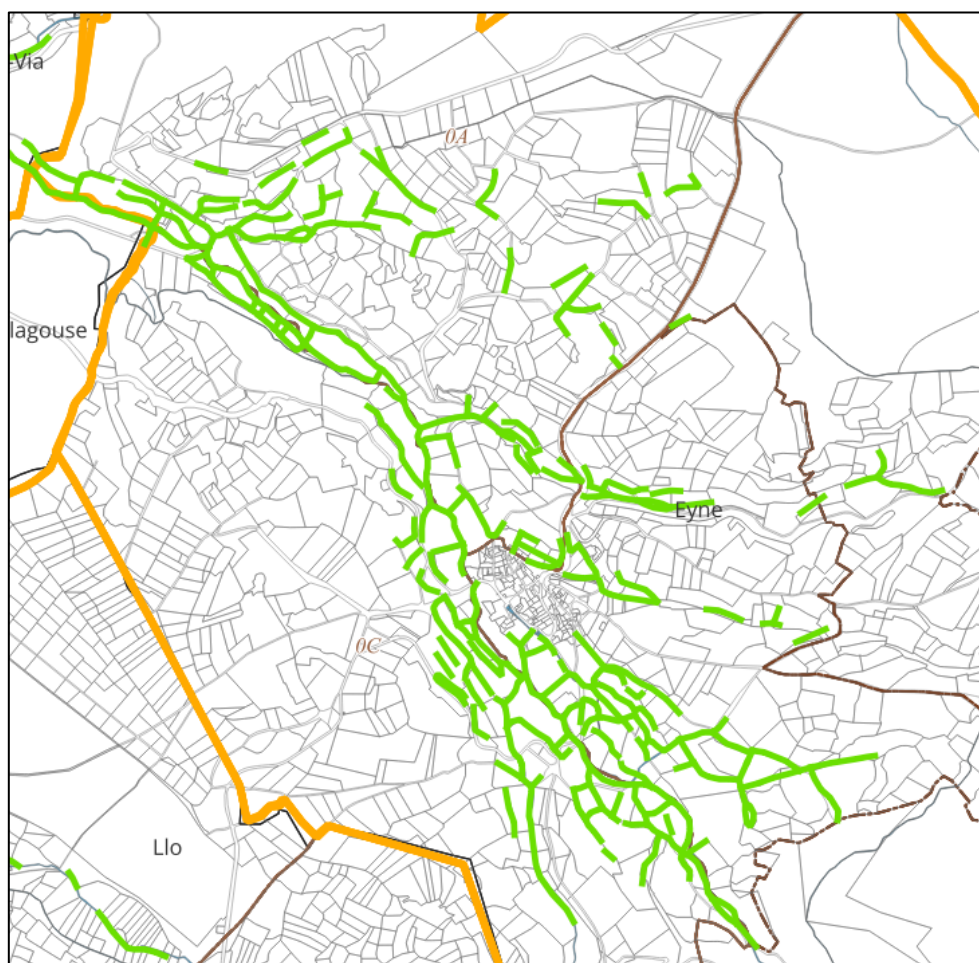
La préservation des murets en pierres sèches, des affleurements rocheux et des haies bocagères est inscrite dans le règlement des zones A et N : *« Sauf contrainte technique particulière et dument démontrée, toutes constructions et aménagements y sont interdits. Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à la restauration, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. En cas de destruction, un linéaire équivalent devra être recréé pour les murets et les haies. Les plantations existantes supérieures à deux mètres de hauteur doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes après étude circonstanciée jointe au permis de construire. Toute plantation (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devra être réalisée avec des essences locales variées. Leur implantation devra veiller à ne pas obstruer les vues panoramiques. Les talus créés par les exhaussements ou affouillements liés aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone devront être recouverts de 0.20m de terre végétale à minima et plantés. »*

Recommandations :

- *Les réservoirs de biodiversité ne se limitent pas aux zones de protection forte, en l'occurrence la Réserve naturelle nationale d'Eyne. Les milieux favorables aux espèces des milieux ouverts, semi-ouverts ou fermés de la partie nord du territoire ne sont pas les même que ceux présents dans la RNN. La RNN ne constitue donc pas un réservoir biologique pour ces espèces et il est recommandé d'identifier des réservoirs biologiques pour celles-ci.*
- *Dans l'OAP « continuité écologique », la préservation, de la continuité et du bon état des fossés, est présentée comme une action répondant à l'objectif de préservation des continuités écologiques. Les fossés sont des ouvrages artificiels dont l'objectif est d'évacuer les eaux pluviales, drainer les parcelles et/ou irriguer les parcelles. Même si localement, leur présence est favorable à certaines espèces des milieux humides, ils constituent avant tout des objets altérant le fonctionnement hydrologique et donc les écosystèmes adjacents. Il est proposé de remplacer le terme de « fossés » par celui de « cours d'eau permanent ou temporaire » dans les orientations pour la préservation des corridors écologiques.*
- *Identification dans le règlement graphique des ouvrages pour favoriser la mise en application de l'orientation « préserver les abords des ouvrages permettant le franchissement des voies ferrées et routières ».*
- *Compléter le règlement écrit pour le rendre compatible avec l'orientation « proscrire toute autre clôture imperméable à la faune » de l'OAP.*
- *Préserver la continuité de la ripisylve à travers la zone Uca en cartographiant la ripisylve de la zone Uca dans le règlement graphique pour motifs d'ordre écologique (L151-23).*
- *Identification des haies dans le règlement comme des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23) à partir de la cartographie réalisée par le Parc en 2017*
- *Intégration de la préservation des murets en pierres sèches, des affleurements rocheux et des haies bocagères dans les zones UA, UB et UC.*



Flèche verte : enjeu de préservation de la continuité écologique de la ripisylve au sein de la zone Uca



Cartographie des haies – Parc naturel régional des Pyrénées catalanes (2019)

Les espèces patrimoniales et habitats naturels

Ce que dit la Charte :

Mesure 1.1.2.c Préserver les espèces patrimoniales

« Les espèces indiquées à l'annexe 10 devront être prises en compte en amont dans l'évaluation environnementale des projets, plans et manifestations susceptibles de les affecter »

Dans la partie nord de la commune, hors RNN et site Natura 2000, des espèces patrimoniales du Parc sont observées dans trois types de milieux :

- Les milieux humides : Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise et Criquet des joncs,
- Les cours d'eau : Desman des Pyrénées
- La mosaïque des milieux ouverts et semi-ouverts : Pie-grièche méridionale et lézard des souches de Garzon.

La réglementation du PLU relative aux cours d'eau, à la ripisylve, aux zones humides, aux murets en pierre sèches, affleurements rocheux et haies bocagères permet de préserver les milieux favorables à ces différentes espèces.

Dans le périmètre de la station de ski, il conviendra de prendre en compte la présence du Grand Tétras qui est une espèce particulièrement sensible au dérangement. En particulier, le projet de « zone naturelle ludique quatre saisons » cité dans le PADD devra éviter le secteur compris entre le téléski du bois d'Eyne et la RNN d'Eyne.

Dans la partie sud de la commune, le périmètre de la RNN est classé en zone N1, ce périmètre couvre approximativement celui couvert par le site Natura 2000 Puigmal-Carança. Les espèces patrimoniales du Parc observées sur ce secteur sont le Grand Tétras, le Gypaète barbu, la Lagopède alpin, le Sténobothre catalan, le Botrychium simplex et le Loup gris. La réglementation limite les possibilités d'aménagement dans ce secteur notamment par rapport aux autres zones N. Néanmoins, il sera nécessaire pour ces aménagements de prendre en compte la présence éventuelle de ces espèces patrimoniales.

Recommandations :

- *Dans le cadre de projets d'aménagements et de manifestations, il sera important de prendre en compte les espèces patrimoniales et prioritaires de la Charte.*
- *Dans le périmètre de la station de ski, il conviendra de prendre en compte la présence du Grand Tétras qui est une espèce particulièrement sensible au dérangement. En particulier, le projet de « zone naturelle ludique quatre saisons » cité dans le PADD devra éviter le secteur compris entre le téléski du bois d'Eyne et la RNN d'Eyne.*

Ce que dit la Charte :

Objectif opérationnel 1.2.5. Gérer les sites Natura 2000

Mesure 1.2.5.b. Assurer une veille environnementale sur le site et ses abords

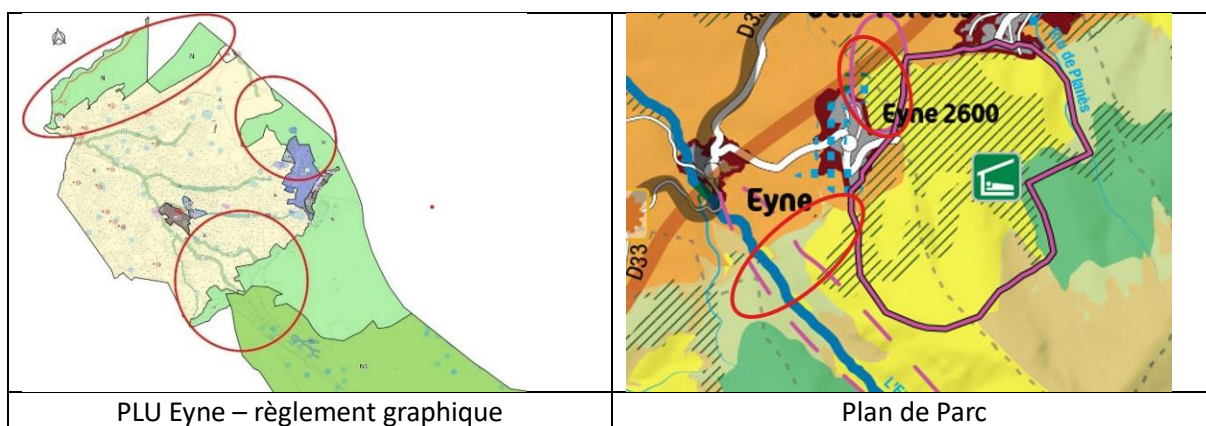
« En amont des projets/plans d'aménagement et d'animation, apporter l'information nécessaire et les conseils facilitant la bonne mise en œuvre du régime d'évaluation environnementale et la prise en compte des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. »

Ainsi, au sein du périmètre Natura 2000 Puigmal-Carança et Massif du Puigmal et plus largement sur la commune, dans le cadre de projets d'aménagements et de manifestations, il sera important de prendre en compte, d'une part, les espèces (ex : Grand Tétras, Desman des Pyrénées, ...) et habitats d'intérêt communautaire et, d'autre part, les espèces patrimoniales et prioritaires de la Charte. Pour tout projet, et en fonction de son ampleur, une évaluation d'incidence Natura 2000 ou une évaluation d'incidence simplifiée devra être réalisée afin de veiller à la compatibilité du projet avec les enjeux des sites Natura 2000 Puigmal-Carança et Massif du Puigmal.

Ce que dit la Charte :

Mesure 1.2.2.a. Asseoir la stratégie d'accueil préservant la qualité des espaces naturels (cf. 2.1.1.)

« Maintenir les domaines de ski alpin dans les périmètres circonscrivant les aménagements existants où la modernisation et/ou la requalification des infrastructures (ex. remontées mécaniques, équipements de productions de neige de culture) et la réalisation d'aménagements (ex. : pistes de liaison) seront nécessaires pour répondre à des enjeux économiques justifiés tout en améliorant le respect de l'environnement (paysage, eau, impact sur la faune...). »



Le projet de PLU de la commune de Eyne prévoit une zone N « espaces naturels à vocation touristique incluant le domaine skiable ».

Plusieurs parties (entourées en rouge) de cette zone N ne sont pas identifiées dans le secteur « domaine de ski alpin » identifié au Plan de Parc (en rose). Ainsi, **dans ces secteurs, la Charte ne prévoit pas la création d'équipement pour les activités liées à la pratique du ski.**

En l'état, le zonage présenté au règlement graphique du PLU est ainsi incompatible avec la mesure 1.2.2.a de la Charte du Parc.

Il peut être envisagé de prévoir un troisième zonage N, avec l'un spécifique à la station de ski, qui reprendrait le zonage « domaine skiable » identifié au plan de Parc. Si le règlement graphique est conservé en l'état, celui-ci sera incompatible avec la Charte du Parc.

En fonction des différents zonages, il faudra prévoir un règlement adapté aux enjeux du secteur.

Réserve :

- *Le zonage N « espaces naturels à vocations touristique incluant le domaine skiable » est actuellement incompatible avec la Charte du Parc. Il pourrait être envisagé de créer un troisième zonage relatif à la station de ski uniquement.*

Synthèse :

En l'état actuel du projet, le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes émet un **avis défavorable** sur le projet de Plan de Local d'Urbanisme de la commune d'Eyne.

Les incompatibilités avec la Charte du Parc sont les suivantes :

- *Les possibilités de constructions en zone A et N ne sont pas compatibles avec la Charte du Parc. Il est demandé de limiter les constructions possibles.*
- *Les possibilités d'aménagement, peu restrictives, indiquées dans le règlement écrit en zone A, ainsi que la localisation d'un cimetière ne sont pas en accord avec l'objectif de préservation des terres agricoles de plateaux et de fonds de vallée d'une urbanisation diffuse posé par la Charte.*
- *Les zones humides de l'inventaire du Plan de Parc ne sont pas strictement préservée dans le règlement.*
 - *Les aménagements ne doivent pas impacter les zones humides du Plan de Parc.*
 - *Les éléments linéaires et ponctuels de l'inventaire des zones humides du Parc doivent être intégrés dans le règlement graphique.*
 - *Les limites de la zone humide située au bord de l'emprise de l'emplacement réservé n°3 (parking) doivent être précisés à partir d'une expertise de la flore et du sol.*
- *Le zonage N « espaces naturels à vocations touristique incluant le domaine skiable » est actuellement incompatible avec la Charte du Parc. Il pourrait être envisagé de créer un troisième zonage relatif à la station de ski uniquement.*

Le Parc émet les recommandations suivantes :

- *Etendre la protection des haies bocagères et murets en pierre sèche à toutes les zones (U, A, N) et le spatialiser dans le règlement graphique.*
- *Revoir l'implantation du cimetière pour limiter son impact sur les espaces naturels, en l'accolant à une centralité existante.*
- *Créer une OAP « paysage » pour compléter l'OAP « continuité écologique » et approfondir les enjeux paysagers dans les zones urbanisées.*
- *Intégrer les haies séparatives perméables dans les clôtures.*
- *Prendre en compte l'intégration paysagère des ombrières photovoltaïque.*
- *Prendre en compte le Grand paysage.*
- *Fixer un seuil maximal de densification au sein d'une parcelle (surface maximale, pourcentage, zone à préserver, etc).*
- *Appliquer des prescriptions différentes dans le règlement écrit des zones UA 1 et UA 2.*

- *Prendre en compte les enjeux de continuités écologiques et de fonctionnalités hydrologiques lors de l'aménagement du parking sur l'emplacement réservé n°3 (préserver le relief topographique, limiter l'imperméabilisation des surfaces).*
- *Les réservoirs de biodiversité ne se limitent pas aux zones de protection forte, en l'occurrence la Réserve naturelle nationale d'Eyne. Les milieux favorables aux espèces des milieux ouverts, semi-ouverts ou fermés de la partie nord du territoire ne sont pas les mêmes que ceux présents dans la RNN. La RNN ne constitue donc pas un réservoir biologique pour ces espèces et il est recommandé d'identifier des réservoirs biologiques pour celles-ci.*
- *Dans l'OAP « continuité écologique », la préservation, de la continuité et du bon état des fossés, est présentée comme une action répondant à l'objectif de préservation des continuités écologiques. Les fossés sont des ouvrages artificiels dont l'objectif est d'évacuer les eaux pluviales, drainer les parcelles et/ou irriguer les parcelles. Même si localement, leur présence est favorable à certaines espèces des milieux humides, ils constituent avant tout des objets altérant le fonctionnement hydrologique et donc les écosystèmes adjacents. Il est proposé de remplacer le terme de « fossés » par celui de « cours d'eau permanent ou temporaire » dans les orientations pour la préservation des corridors écologiques.*
- *Identification dans le règlement graphique des ouvrages pour favoriser la mise en application de l'orientation « préserver les abords des ouvrages permettant le franchissement des voies ferrées et routières ».*
- *Compléter le règlement écrit pour le rendre compatible avec l'orientation « proscrire toute autre clôture imperméable à la faune » de l'OAP.*
- *Préserver la continuité de la ripisylve à travers la zone Uca en cartographiant la ripisylve de la zone Uca dans le règlement graphique pour motifs d'ordre écologique (L151-23).*
- *Identification des haies dans le règlement comme des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23) à partir de la cartographie réalisée par le Parc en 2019.*
- *Dans le cadre de projets d'aménagements et de manifestations, il sera important de prendre en compte les espèces patrimoniales et prioritaires de la Charte.*
- *Dans le périmètre de la station de ski, il conviendra de prendre en compte la présence du Grand Tétras qui est une espèce particulièrement sensible au dérangement. En particulier, le projet de « zone naturelle ludique quatre saisons » cité dans le PADD devra éviter le secteur compris entre le téléski du bois d'Eyne et la RNN d'Eyne.*